

Intervention en tierce partie du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe

en vertu de l'article 36, paragraphe 3, de la Convention européenne des droits de l'homme

Requête n° 2170/24
KAVALA c. Türkiye (n° 2)

Introduction

1. Le 28 janvier 2026, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (ci-après : « le Commissaire ») a informé la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « la Cour ») de sa décision d'intervenir dans la procédure devant la Cour en qualité de tierce partie, conformément aux dispositions de l'article 36, paragraphe 3, de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : « la Convention »), et de présenter des observations écrites dans l'affaire *Kavala c. Türkiye* (n° 2). Cette affaire concerne la détention de M. Kavala après l'arrêt rendu par la Cour le 10 décembre 2019 (voir *Kavala c. Turquie*, n° 28749/18) et la procédure pénale qui s'est soldée par sa condamnation à la réclusion à perpétuité aggravée.
2. Conformément à son mandat, le Commissaire promeut le respect effectif des droits humains, aide les États membres du Conseil de l'Europe à mettre en œuvre les instruments de l'Organisation relatifs aux droits humains, en particulier la Convention, identifie d'éventuelles insuffisances dans le droit et la pratique en ce qui concerne le respect de ces droits, et donne des conseils et des informations pour leur protection dans toute l'Europe. Le Commissaire a un rôle spécifique à jouer à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, qui a été officialisé par l'adoption, le 6 février 2008, d'une déclaration du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui invite le Commissaire à renforcer le rôle et la compétence de son Bureau pour protéger les défenseurs des droits de l'homme, notamment en continuant de rencontrer une large gamme de défenseurs lors de ses visites dans les divers pays et de faire part au public de leur situation¹. Ainsi que cela est indiqué dans le rapport explicatif du Protocole n° 14 à la Convention, par son expérience, le Commissaire pourra donner un éclairage utile à la Cour dans un certain nombre d'affaires, notamment celles qui mettent en évidence des lacunes structurelles ou systémiques de la Partie défenderesse ou d'autres Hautes Parties contractantes².
3. La présente intervention se fonde sur les travaux du Commissaire consacrés à la Türkiye, y compris une visite dans le pays du 1^{er} au 5 décembre 2025³. Les observations présentées par le Commissaire s'appuient également sur son suivi permanent de la situation des droits humains dans le pays. La partie I de ces observations écrites porte sur des éléments de la situation générale des droits humains en Türkiye ; la partie II contient des observations sur des aspects de l'administration de la justice et de la protection des droits humains dans le système judiciaire. Ces deux parties sont suivies de la conclusion du Commissaire.

I. Quelques aspects de la situation des droits humains en Türkiye

4. Le Commissaire considère que la présente affaire doit être examinée dans le contexte des pressions exercées en Türkiye sur les voix dissidentes, notamment sur les défenseur·es des droits humains, les organisations de la société civile, les avocat·es, les journalistes et les personnalités politiques de l'opposition. Les prédécesseur·es du Commissaire, plusieurs autres organes du Conseil de l'Europe et des mécanismes des Nations Unies ont exprimé leurs préoccupations à cet égard⁴. Le Commissaire note que la protection et le rôle des organisations non gouvernementales

¹ Comité des Ministres, [Déclaration sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités](#), 6 février 2008.

² Rapport explicatif du Protocole n° 14 à la Convention, 13 mai 2004, par. 87.

³ Le 24 mars 2025, le Commissaire a aussi fait une déclaration, voir Commissaire aux droits de l'homme, [Les autorités turques devraient respecter le droit à la liberté de réunion et d'expression dans le contexte des manifestations en cours](#).

⁴ Voir, par exemple, Commissaire aux droits de l'homme, [Country memorandum](#) (communiqué de presse en français, mémorandum en anglais), mars 2024 ; Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, [Situation politique et développements en Türkiye : déclarations du Congrès et mesures concrètes](#), [Les corapporteurs de suivi de l'APCE expriment leur vive inquiétude quant à « l'avenir de la démocratie en Türkiye »](#) ; ONU, Comité des droits de l'homme, [Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Türkiye](#), 28 novembre 2024.

et des défenseurs des droits humains ont été examinés par la Cour dans l'affaire *Kavala c. Turquie*, et que la persistance des problèmes constatés est imputable notamment à la non-exécution des mesures de caractère général requises dans cette affaire.

5. Depuis qu'il a pris ses fonctions, en avril 2024, le Commissaire dialogue avec les autorités turques sur ces questions. En novembre 2024, il a rendu visite à M. Kavala en prison et a évoqué avec les autorités la mise en œuvre des deux arrêts rendus par la Cour qui concernent M. Kavala.
6. En mars 2025, le Commissaire a publié une déclaration concernant les manifestations qui ont eu lieu dans les grandes villes du pays à la suite de l'arrestation du maire d'Istanbul⁵. Il s'est dit préoccupé par les témoignages faisant état d'un usage disproportionné de la force par la police et de restrictions du droit de recevoir et de communiquer des informations en Türkiye dans le cadre de ces manifestations. Le Commissaire a demandé aux autorités turques de se conformer à leurs obligations en matière de droits humains et de respecter la liberté de réunion pacifique, la liberté d'expression et la liberté des médias. En août 2025, il a exprimé sa préoccupation au sujet de l'arrestation et de la détention d'Enes Hocaogulları, délégué jeune du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe au titre de la Türkiye (à la suite de l'intervention faite par ce délégué lors d'une séance plénière du Congrès, en mars 2025)⁶. Le Commissaire a demandé que M. Hocaogulları soit libéré immédiatement et que la liberté d'expression et les activités de défense des droits humains soient protégées. Bien que M. Hocaogulları ait été libéré en septembre 2025, il reste soumis à des mesures de contrôle judiciaire et la procédure pénale engagée contre lui n'a pas été abandonnée.
7. Le Commissaire considère que ces agissements des autorités turques sont révélateurs de problèmes persistants relatifs aux droits à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique, constatés dans plusieurs arrêts de la Cour dont le Comité des Ministres surveille l'exécution et qui n'ont pas encore été mis en œuvre. Il s'agit notamment des groupes d'affaires *Öner et Türk*, *Altuğ Taner Akçam*, *Artun et Güvener*, *Işıkırık*, et *Nedim Şener*⁷, qui concernent des ingérences injustifiées et disproportionnées dans la liberté d'expression des requérants en raison des procédures pénales dont ils ont fait l'objet pour avoir exprimé des opinions qui n'incitaient ni à la haine ni à la violence, et l'effet dissuasif qui en a résulté pour la société dans son ensemble. Pour ce qui est de la liberté de réunion pacifique, le Commissaire renvoie au groupe d'affaires *Oya Ataman*, qui concerne des violations du droit à la liberté de réunion pacifique, y compris les poursuites engagées contre des participants, l'imposition d'amendes administratives et/ou le recours à une force excessive pour disperser des manifestations pacifiques⁸. Il note que l'exécution des mesures de caractère général dans ces groupes d'affaires reste pendante devant le Comité des Ministres.
8. En décembre 2025, le Commissaire a effectué une visite en Türkiye, au cours de laquelle il a été informé que des pressions continuaient à être exercées sur la société civile, les défenseur-es des droits humains, les avocat-es, les journalistes et les responsables politiques de l'opposition. Des personnes avec qui il s'est entretenu ont fait état de restrictions disproportionnées apportées à l'exercice des droits à la liberté d'expression, à la liberté de réunion pacifique et à la liberté

⁵ Commissaire aux droits de l'homme, [Les autorités turques devraient respecter le droit à la liberté de réunion et d'expression dans le contexte des manifestations en cours](#), 24 mars 2025.

⁶ Le Commissaire aux droits de l'homme sur X : ["I am concerned about the arrest and detention of Enes Hocaogulları"](#), 6 août 2025.

⁷ *Öner et Türk c. Turquie* (requête n° 51962/12), arrêt du 31 mars 2015 ; *Altuğ Taner Akçam c. Turquie* (requête n° 27520/07), arrêt du 25 octobre 2011 ; *Artun et Güvener c. Turquie* (requête n° 75510/01), arrêt du 26 juin 2007 ; *Işıkırık c. Turquie* (requête n° 41226/09), arrêt du 14 novembre 2017 ; et *Nedim Şener c. Turquie* (requête n° 38270/11), arrêt du 8 juillet 2014.

⁸ *Oya Ataman c. Turquie* (requête n° 74552/01), arrêt du 5 décembre 2006.

d'association, de l'utilisation abusive des dispositions pénales et antiterroristes, et de problèmes relatifs à l'indépendance et à l'impartialité du système judiciaire, par exemple⁹.

9. Le Commissaire a reçu des informations selon lesquelles les tendances observées lors des manifestations de mars 2025 se confirmaient : les manifestations et les rassemblements étaient régulièrement soumis à des restrictions, y compris à des interdictions prolongées et générales, souvent justifiées par des motifs comme l'« ordre public » ou la « moralité publique », qui affectaient certains groupes de manière disproportionnée. Des manifestations pacifiques continuaient d'être assimilées à des infractions pénales au motif qu'elles étaient « non autorisées », et la police intervenait parfois inutilement et sans sommation, en utilisant une force excessive, des balles en plastique et des gaz lacrymogènes. La police confinait parfois les manifestant·es à l'intérieur d'un cordon de sécurité pour empêcher la documentation des abus, tandis que les journalistes et les observateurs et observatrices indépendants étaient entravés dans leur travail et que l'accès à une assistance juridique immédiate était rendu difficile. Par exemple, comme les années précédentes, plusieurs événements de la Semaine des fiertés ont été empêchés¹⁰, et des dizaines de personnes qui avaient bravé les interdictions ont été arrêtées et poursuivies au pénal pour avoir enfreint la loi n° 2911 sur les réunions et les manifestations, et/ou pour avoir résisté aux forces de l'ordre et/ou pour ne pas s'être dispersées malgré un avertissement¹¹. Des manifestations organisées à l'occasion de la Journée internationale des droits des femmes et de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹², ainsi que des manifestations étudiantes, ont également fait l'objet de restrictions et entraîné des poursuites judiciaires¹³.
10. En ce qui concerne la liberté d'expression, des interlocuteurs et interlocutrices ont indiqué au Commissaire que des journalistes, des responsables politiques de l'opposition, des avocat·es et des citoyennes et citoyens ordinaires continuaient à subir des pressions et à faire l'objet d'enquêtes pénales pour s'être exprimés publiquement. Par exemple, à la suite des manifestations de mars 2025, au moins 15 journalistes qui avaient couvert les événements ont été arrêtés ; certains ont été placés en détention puis relâchés¹⁴. Des centaines d'injonctions de blocage ont visé les comptes de médias sociaux de journalistes, d'organes de presse, d'organisations de la société civile et de défenseur·es des droits humains¹⁵. Des citoyennes et citoyens ordinaires ont fait l'objet de décisions de blocage d'accès pour avoir critiqué le placement en détention de maires de l'opposition ; un « bridage de la bande passante » et des coupures d'internet localisées ont été signalés à Istanbul et à Ankara¹⁶.
11. Le Commissaire a constaté avec préoccupation que les barreaux et les professionnel·les du droit étaient soumis à des pressions. Lors de sa visite de décembre 2025, il a rencontré les responsables du barreau d'Istanbul et a été informé des accusations pénales portées contre ces personnes pour propagande terroriste et diffusion d'informations trompeuses¹⁷. Dans la déclaration qu'il a faite à la

⁹ Commissaire aux droits de l'homme, [Türkiye : les autorités doivent veiller au respect des normes relatives aux droits de l'homme en matière de liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association](#), 9 décembre 2025.

¹⁰ Voir aussi ILGA Europe, [Turkey Pride Monitor](#), 25 juillet 2025.

¹¹ AP News, [Over 50 people detained at Istanbul Pride march](#), 29 juin 2025.

¹² AP News, [International Women's Day: global protests demand equal rights](#), 8 mars 2025 ; Bianet, [25 Kasım'a katılanların davası 8 Nisan'a bırakıldı](#), 8 janvier 2026.

¹³ Evrensel, [Hacettepe'de eyleme katılan en az 14 öğrenci yurttan atıldı](#), 20 août 2025 ; Reuters, [Turkish police detain 97 students over university protest](#), 14 mai 2025 ; BBC News Türkçe, [Öğrenci eylemleri, polis baskınları: ODTÜ'de neler yaşandı?](#), 28 mars 2025.

¹⁴ İnsan Hakları Derneği, [Bilgi Notu: 19-26 Mart 2025 Tarihleri Arasında Yaşanan Hak İhlalleri](#) et BBC, [BBC reporter arrested and deported from Turkey](#), 27 mars 2025.

¹⁵ Human Rights Watch, [Türkiye: Ensure Peaceful Assembly, Free Speech During Protests](#), 27 mars 2025.

¹⁶ ARTICLE 19, Freedom of Expression Association (İFÖD) et Human Rights Watch, [Joint Open Letter to Social Media Companies on Censorship in Türkiye](#), 8 mai 2025.

¹⁷ Dans une déclaration diffusée le 21 décembre 2024, le barreau d'Istanbul a demandé l'ouverture d'une enquête indépendante sur les décès des journalistes Nazım Daştan et Cihan Bilgin, tués dans le nord de la Syrie le 19 décembre 2024. Dans cette déclaration, il se disait aussi préoccupé par le fait que des journalistes étaient pris

suite de la visite, le Commissaire a rappelé que les barreaux jouent un rôle crucial dans le respect de l'État de droit et la protection des droits humains, et qu'ils doivent pouvoir fonctionner de manière indépendante, sans craindre de représailles. Le Commissaire note que le ministère public a fait appel du jugement d'acquiescement rendu en janvier 2026 dans la procédure pénale dirigée contre les responsables du barreau d'Istanbul et que cette procédure est toujours en cours. Il prend aussi note de l'arrestation, en janvier 2025, et du placement en détention de Fırat Epözdemir, membre de la direction du barreau d'Istanbul, accusé « d'appartenance à une organisation terroriste et de propagande en sa faveur ». En janvier 2026, M. Epözdemir a été acquitté en première instance, mais le ministère public a fait appel de cette décision.

12. Le Commissaire a été informé que des associations et des fondations travaillant sur des questions de droits humains sont confrontées à une combinaison de pressions juridiques, administratives et judiciaires qui entravent leur bon fonctionnement. Ces pressions prennent notamment la forme d'inspections répétées et d'audits, qui seraient arbitraires, de demandes de justificatifs disproportionnés, d'amendes (imposées en matière administrative ou fiscale) et d'un contrôle rigoureux de l'application des cadres de financement et de conformité. Il a été indiqué au Commissaire que ces restrictions étaient souvent associées à l'ouverture de procédures pénales dans lesquelles la défense légitime des droits humains, des activités juridiques professionnelles et des initiatives de la société civile protégées par les articles 10 et 11 de la Convention étaient citées comme preuves d'actes répréhensibles.

II. Administration de la justice et protection des droits humains dans le système judiciaire

13. Les éléments décrits ci-dessus sont étroitement liés à l'administration de la justice et à la protection des droits humains dans le système judiciaire en Türkiye. Le Commissaire note que des aspects du fonctionnement du système judiciaire turc ont été examinés par la Cour dans l'affaire *Kavala c. Turquie* et que le Comité des Ministres examine des questions relatives à l'indépendance et à l'impartialité du pouvoir judiciaire en Türkiye dans le cadre des mesures générales dont l'adoption a été demandée dans cette affaire.

2.1 Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire et des juges

14. Le Commissaire observe que les problèmes ont été aggravés par plusieurs modifications apportées à la Constitution et à la législation (dont les plus récentes remontent à 2017) qui ont changé la composition du Conseil des juges et des procureurs (ou CJP, le principal organe autonome de la magistrature) et la procédure de sélection de ses membres. Cette situation persiste malgré les préoccupations exprimées par des organes internationaux de défense des droits humains et par des organes spécialisés concernant l'effet négatif de ces changements sur l'indépendance judiciaire, y compris par la Commission de Venise dans des avis de 2017 et 2024¹⁸. Les membres du CJP sont élus par le Parlement ou nommés par le Président de la République, tandis que le ministre et le vice-ministre de la Justice en restent membres de droit. La Commission de Venise a recensé des critères clés à remplir pour garantir l'indépendance des conseils de juges et de procureurs : par exemple, au moins une part significative des membres du conseil devraient être élus par leurs pairs, et l'appartenance d'office au conseil devrait être déconseillée en général. La Cour a aussi fait

pour cible dans des zones de conflit et soulignait la nécessité d'établir les responsabilités au titre du droit international humanitaire.

¹⁸ Commission de Venise, [Avis sur les modifications de la Constitution adoptées par la Grande Assemblée nationale le 21 janvier 2017](#), adopté par la Commission de Venise à sa 110^e session plénière (Venise, 10-11 mars 2017), par. 114-119 ; Commission de Venise, [Avis sur la composition du Conseil des juges et procureurs et la procédure d'élection de ses membres](#), adopté par la Commission de Venise à sa 141^e session plénière (Venise, 6-7 décembre 2024).

référence à ces considérations dans les affaires *Selahattin Demirtas c. Turquie* (n° 2) et *Yüksekdağ Şenoğlu et autres c. Türkiye*¹⁹.

15. Le Commissaire prend note des informations selon lesquelles les pouvoirs du CJP en matière de recrutement, de promotion, de mutation et de procédures disciplinaires ont été exercés en violation de la loi n° 2802 sur les juges et les procureurs, et en contradiction avec la jurisprudence de la Cour²⁰, notamment dans des cas politiquement sensibles. Le Commissaire a été informé de plusieurs exemples de ce type, y compris le cas du requérant, M. Kavala : le CJP a rapidement lancé des procédures disciplinaires contre les trois juges qui avaient décidé d'acquitter M. Kavala et ses huit coaccusés dans l'affaire du parc Gezi, en invoquant des vices qui auraient entaché leur jugement. Le Commissaire note aussi que le juge qui a refusé de mettre en œuvre l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire *Kavala c. Turquie* avait été nommé à son poste peu de temps auparavant, alors qu'il n'avait pas les quatre ans d'ancienneté requis pour accéder à ce poste²¹.

2.2 Garanties d'un procès équitable, y compris égalité des armes

16. Le Commissaire a constaté que certains aspects de la pratique du ministère public étaient problématiques. Par exemple, les actes d'accusation étaient parfois trop longs (ils pouvaient atteindre des milliers de pages) ou manquaient d'une analyse juridique solide reliant les éléments de preuve à l'accusation. De plus, la qualité des preuves serait souvent insuffisante pour établir l'existence de l'infraction alléguée, et des comportements protégés par la Convention sont cités comme preuves dans les actes d'accusation. Le Commissaire a également été informé que le recours à des témoins « secrets » réduit la transparence du système judiciaire et affecte l'équité de la procédure, puisque les défendeurs sont parfois privés de la possibilité d'interroger ces témoins ou de les récuser.
17. Un autre aspect problématique concerne la complexité et la longueur croissantes des procédures. En effet, les procureurs et les juges engagent souvent de multiples procédures pénales, qui se recoupent et qui s'appuient sur des faits et des motifs juridiques identiques ou similaires, y compris dans l'affaire Kavala. Le Commissaire observe que ces pratiques risquent d'être préjudiciables à la sécurité juridique et à la prévisibilité et qu'elles prolongent les procès de manière déraisonnable. En outre, dans plusieurs affaires, dont celle qui concerne le requérant, des décisions judiciaires de libération n'ont pas été exécutées car simultanément étaient rendues de nouvelles décisions ordonnant l'arrestation et le placement en détention. Le Commissaire estime que de telles pratiques soulèvent des questions quant à la légalité de la procédure, notamment lorsqu'elles contournent des décisions rendues par des juridictions nationales supérieures ou par la Cour européenne des droits de l'homme.
18. Au cours de sa visite, le Commissaire a été informé que le principe de l'égalité des armes est mis à mal dans la mesure où les avocats sont soumis à des restrictions dans l'exercice de leurs activités professionnelles. Ainsi, l'accès des avocats à leurs clients peut être entravé durant de longues périodes, et parfois, cet accès ne leur est finalement accordé qu'après que des étapes critiques de la procédure ont déjà été franchies ; les couloirs des palais de justice sont soumis à un contrôle policier rigoureux ; des avocats sont privés de la possibilité de consulter le dossier d'enquête concernant les suspects ; et des avocats qui tentent d'observer les procédures se voient refuser l'entrée du palais de justice ou sont expulsés des locaux.

¹⁹ *Selahattin Demirtaş c. Turquie* (n° 2), (requête n° 14305/17), arrêt du 22 décembre 2020, par. 434, et *Yüksekdağ Şenoğlu et autres c. Türkiye* (requête n° 14332/17), arrêt du 8 novembre 2022, par. 637-638.

²⁰ Dans *Bilgen c. Turquie* (requête n° 1571/07), arrêt du 9 mars 2021, la Cour a observé que pour la sélection, la nomination et la promotion des juges, des critères objectifs accompagnés d'une procédure transparente sont considérés comme la norme pour les garanties de l'indépendance et de l'autonomie judiciaires, afin d'éviter les ingérences arbitraires ou l'utilisation abusive du pouvoir discrétionnaire.

²¹ Yetkin Report, [Turkish Bar Associations head: "Judges and Prosecutors are in fear"](#).

2.3 Recours à la détention provisoire

19. Le Commissaire note le recours fréquent à la détention provisoire dans les procédures pénales ; il rappelle aussi plusieurs arrêts de la Cour relatifs à des détentions provisoires arbitraires ou prolongées en Türkiye, notamment concernant des journalistes et des personnalités de la société civile²². Les normes internationales indiquent que la détention provisoire doit être une mesure exceptionnelle, soumise à des garanties strictes et à un contrôle juridictionnel. Le Commissaire observe aussi qu'il y aurait des lacunes dans les procédures visant à déterminer si une personne doit être maintenue en détention et pour quelle durée.

2.4 Large application des dispositions pénales et antiterroristes

20. Le Commissaire estime que la présente affaire illustre les tendances observées qui consistent à engager des procédures pénales sur la base d'interprétations trop larges des infractions pénales, souvent sans motivation suffisante et adéquate, ce qui est contraire à la jurisprudence de la Cour²³.
21. Le Commissaire rappelle les préoccupations qu'il a exprimées dans sa déclaration du 9 décembre 2025 au sujet de la large application de dispositions pénales, notamment des articles 217/A, 299 et 301 du Code pénal turc, ainsi que de certaines dispositions de la loi antiterroriste²⁴. Il prend aussi note d'informations selon lesquelles d'autres dispositions du Code pénal turc, telles que les articles 125, 216, 220, 312 et 314, ont été interprétées de manière trop large. Il renvoie à un avis adopté en 2016 par la Commission de Venise, qui a estimé que certains de ces articles manquent de clarté et de prévisibilité, et permettent une application bien trop large, et qui a conclu qu'ils « prévoient des sanctions excessives et ont été appliqués de manière beaucoup trop générale, pénalisant des comportements protégés par la CEDH »²⁵. Le Comité des Ministres, dans le cadre de sa surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour, a constaté de manière répétée que plusieurs de ces dispositions pénales continuent à être interprétées dans un sens large et que la situation n'est pas encore pleinement conforme aux exigences de la Convention²⁶.
22. Le Commissaire rappelle que, selon la jurisprudence de la Cour, l'application de dispositions pénales et antiterroristes en Türkiye dans des affaires portant sur les droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association n'a pas respecté les exigences de la Convention. En particulier, la Cour a constaté des violations lorsque la responsabilité pénale avait été engagée sur la base d'une expression pacifique, d'un discours politique ou d'activités de la société civile, et lorsque les décisions judiciaires n'avaient pas été motivées de manière adéquate et individualisée²⁷.

²² Voir, par exemple, [Mehmet Hasan Altan c. Turquie](#) (requête n° 13237/17), arrêt du 20 mars 2018 ; [Taner Kılıç c. Turquie](#) (requête n° 208/18), arrêt du 31 mai 2022.

²³ Voir, entre autres, [Kavala c. Türkiye](#) [GC] (requête n° 28749/18), arrêt du 11 juillet 2022, par. 143-148 ; [Kavala c. Turquie](#) (requête n° 28749/18), par. 153-157 ; [Selahattin Demirtaş c. Turquie \(n° 2\)](#) [GC] (requête n° 14305/17), par. 266-272 ; [İmret c. Turquie \(n° 2\)](#) (requête n° 57316/10), arrêt du 10 juillet 2018, par. 44-50 ; [Şahin Alpay c. Turquie](#) (requête n° 16538/17), arrêt du 20 mars 2018, par. 101-106 ; [Mehmet Hasan Altan c. Turquie](#) (requête n° 13237/17), par. 211-213 ; [Altuğ Taner Akçam c. Turquie](#) (requête n° 27520/07), par. 87-94 ; [İşıkırık c. Turquie](#) (requête n° 41226/09), par. 55-61.

²⁴ Commissaire aux droits de l'homme, [Türkiye : les autorités doivent veiller au respect des normes relatives aux droits de l'homme en matière de liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association](#), 9 décembre 2025.

²⁵ Commission de Venise, [Avis sur les articles 216, 299, 301 et 314 du Code pénal de la Turquie](#), par. 123.

²⁶ Voir, entre autres, [CM/Del/Dec\(2025\)1521/H46-34](#), 6 mars 2025 ; [CM/Del/Dec\(2024\)1492/H46-36](#), 14 mars 2024 ; [CM/Del/Dec\(2022\)1428/H46-36](#), 9 mars 2022.

²⁷ Voir, entre autres, [Altuğ Taner Akçam c. Turquie](#) (requête n° 27520/07), par. 87-94 ; [İşıkırık c. Turquie](#) (requête n° 41226/09), par. 55-61 et 70 ; [Kavala c. Turquie](#) (requête n° 28749/18), par. 153-157 et 229-231 ; [Selahattin Demirtaş c. Turquie \(n° 2\)](#) [GC] (requête n° 14305/17), par. 266-272 et 436-440.

23. Le Commissaire a reçu des informations selon lesquelles ces dispositions continuent d'être invoquées dans des cas où le comportement en question semble relever d'activités démocratiques légitimes, telles que des actes non violents, l'expression de critiques, l'exercice de la liberté d'association ou la défense des droits humains²⁸. Cette pratique s'observe aussi dans la procédure engagée contre le requérant, puisque la Cour a conclu que cette procédure était essentiellement fondée sur des faits liés en grande partie à l'exercice de droits conventionnels²⁹. Le Commissaire observe également que les juridictions nationales interprètent ces dispositions dans un sens large, sans démontrer l'existence d'un lien suffisant entre le comportement incriminé et la violence, l'incitation à la violence ou d'autres éléments susceptibles de justifier une sanction pénale, selon les normes de la Convention³⁰. À cet égard, les problèmes identifiés par la Cour révèlent des lacunes structurelles du cadre législatif et de son application, qui n'ont pas été traitées de manière adéquate par la mise en œuvre de mesures générales³¹. Le Commissaire renvoie la Cour à la partie I, dans laquelle sont évoquées plusieurs affaires récentes concernant des journalistes, des élus locaux et des personnalités politiques d'opposition, des défenseurs des droits humains et des organisations de la société civile.

2.5 Mise en œuvre des arrêts de la Cour constitutionnelle turque

24. Le Commissaire rappelle que l'efficacité du mécanisme de recours individuel devant la Cour constitutionnelle turque constitue une garantie essentielle de la protection des droits humains et un élément clé du principe de subsidiarité dans le système de la Convention. La capacité à examiner un recours en temps utile, notamment lorsque le droit à la liberté est en jeu, est cruciale pour garantir l'efficacité du mécanisme de recours individuel, conformément au système de la Convention.

25. À cet égard, des préoccupations ont été exprimées au sujet d'arrêts de la Cour constitutionnelle qui n'ont pas été mis en œuvre par les juridictions inférieures.

26. L'attention du Commissaire a été attirée sur le cas de Can Atalay, l'un des coaccusés de M. Kavala dans l'affaire du parc Gezi. La Cour de cassation a refusé de se conformer à deux arrêts rendus par la Cour constitutionnelle, en affirmant que la Cour constitutionnelle n'était pas compétente et qu'elle avait outrepassé ses pouvoirs. Par la suite, la Cour de cassation a confirmé la condamnation de M. Atalay. Elle a aussi porté plainte au pénal contre les membres de la Cour constitutionnelle qui avaient voté en faveur du constat de violation.

27. Des préoccupations similaires ont été exprimées concernant Tayfun Kahraman, autre coaccusé dans l'affaire du parc Gezi. L'arrêt rendu dans cette affaire par la Cour constitutionnelle, qui a conclu à une violation du droit à un procès équitable et a ordonné un nouveau procès, n'a pas été mis en œuvre. En novembre 2025, la 13^e cour pénale d'Istanbul a conclu que la Cour Constitutionnelle avait « agi comme une cour d'appel » et « outrepassé ses pouvoirs »³².

²⁸ La Commission européenne, dans son [Türkiye 2025 Report](#), a réaffirmé la nécessité de mettre la législation pénale et antiterroriste, ainsi que son application, en conformité avec la Convention, la jurisprudence de la Cour et les recommandations de la Commission de Venise. Voir aussi Human Rights Watch, World Report 2024 & 2025, [Türkiye chapters](#).

²⁹ *Kavala c. Turquie* (requête n° 28749/18), par. 157 et 220.

³⁰ Voir, entre autres, *Kavala c. Turquie* (requête n° 28749/18), par. 153–157 ; *Işıkırık c. Turquie* (requête n° 41226/09), par. 55–61 ; *Selahattin Demirtaş c. Turquie* (n° 2) (requête n° 14305/17), par. 266–272 ; *Altug Taner Akcam c. Turquie* (requête n° 27520/07), par. 87–94. Dans son arrêt concernant Tayfun Kahraman, la Cour constitutionnelle a conclu que les décisions des juridictions nationales n'étaient pas suffisamment claires en ce qui concerne le lien entre le comportement du requérant et la violence, ainsi que l'incitation à la violence (Cour constitutionnelle turque, Tayfun Kahraman [GC], recours n° 2023/98215, 31.07.2025, par. 49 et 53).

³¹ Comité des Ministres, [CM/Del/Dec\(2025\)1521/H46-34](#) ; [CM/Del/Dec\(2024\)1492/H46-36](#) ; [CM/Del/Dec\(2023\)1459/H46-28](#) ; [CM/Del/Dec\(2022\)1428/H46-36](#).

³² Le recours introduit par M. Kahraman a été rejeté le 13 novembre par la 14^e cour d'assises.

28. L'attention du Commissaire a aussi été attirée sur la lenteur de la Cour constitutionnelle à examiner les recours individuels. L'absence de critères de priorité transparents et conformes à la Convention, qui a été constatée par le Comité des Ministres³³, associée à une lourde charge de travail, fait douter de la possibilité, pour la Cour constitutionnelle, d'examiner les affaires de privation de liberté avec l'urgence requise selon les normes de la Cour européenne des droits de l'homme. Le Commissaire rappelle que des préoccupations similaires ont été exprimées par le Comité des Ministres dans le cadre de la surveillance de l'exécution des arrêts *Kavala* et *Selahattin Demirtaş* (n° 2).

Conclusion

29. Le Commissaire estime que le travail de la société civile et des défenseur·es des droits humains est une condition préalable indispensable au bon fonctionnement de la démocratie et que les droits à la liberté d'expression, à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association doivent pouvoir être exercés effectivement et doivent être protégés en droit et en pratique dans les États membres. Dans la Déclaration de Reykjavík de mai 2023, les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé qu'ils s'engageaient à soutenir et à maintenir un environnement sûr et favorable dans lequel la société civile ainsi que les défenseurs des droits de l'homme puissent opérer sans entraves³⁴.

30. Dans les présentes observations écrites, le Commissaire soumet à la Cour des informations sur la base desquelles elle souhaitera peut-être examiner les points suivants :

- Les violations constatées par la Cour dans l'affaire *Kavala c. Turquie* illustrent des problèmes plus généraux qui ont des répercussions sur la situation des droits humains en Türkiye, et notamment sur les possibilités, pour la société civile, les défenseur·es des droits humains, les avocat·es, les journalistes et les responsables politiques de l'opposition, d'exercer leurs droits à la liberté d'expression, à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ; ces problèmes sont imputables en particulier à l'application excessive de dispositions pénales et antiterroristes.
- Des problèmes persistants concernant les autorités judiciaires et le ministère public, notamment liés au contrôle exercé par le pouvoir exécutif sur le Conseil des juges et des procureurs, ainsi que des lacunes dans la pratique du ministère public, ont contribué à l'érosion des garanties d'un procès équitable.
- Le retard avec lequel la Cour constitutionnelle examine des affaires qui devraient être prioritaires et le refus des juridictions inférieures d'exécuter ses arrêts sont révélateurs de problèmes de fonctionnement du système judiciaire, notamment en ce qui concerne son indépendance et son impartialité.

³³ Comité des Ministres, [CM/Del/Dec\(2025\)1521/H46-32](#).

³⁴ Voir « Unis autour de nos valeurs », Déclaration de Reykjavík, Sommet de Reykjavík, 4^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, 16-17 mai 2023.